PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

YRANT Denis
1077 route nationale 85
38340 LES EPARRES

Références : 2025-Is0263DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 au sein de l'établissement YRANT Denis implanté au 1077 route nationale 85 au sein de la commune de Les Eparres (38300). L'inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Des activités de stockage et de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU) étaient exploitées sans autorisation sur le site situéau 1077 route nationale 85 au sein de la commune de Les Eparres (38300) sur une superficie évaluée à 650m^2. C'est dans ce cadre et à la demande de la Brigade Territoriale Autonome de Bourgoin Jallieu qu'une première inspection a été menée le 06/03/2024. Suite à cette inspection il avait été proposé au préfet de l'Isère de signer un Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) en réfence au non respect des dispositions réglementaires en lien avec les Installations Classées pour la Protection de l'Envionnement (ICPE). Par la suite le préfet de l'Isère a notifié à l'encontre de l'établissement YRANT Denis l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2024-07-10 du 10 juillet 2024 imposant sous un délai de trois mois :

- le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement.

- le dépôt d'un dossier d'agrément comprenant les éléments exigés dans le cahier des charges de l'AM du 2 mai 2012 modifié.

Afin de vérifier le dépot de ces dossiers ou l'arrêt de l'activité et le respect de la réglementation en vigueur une nouvelle inspection a eu lieu le 20 mars 2025.

Cette visite a été l'occasion :

- pour l'inspecteur de vérifier le respect des dispositions de l'APMD en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YRANT Denis
- Adresse : 1077 route nationale 85 38340 Voreppe
- Code AIOT dans GUN :
- Régime : NC
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols,
- Déchets liés au VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la propositon de suites de l'inspections des installation classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

- Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font l'objet d'aucune proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Absence de dossier d'enregistrement (E) et d'agrément	Article R.512-46-1 (enregistrement) et R. 543-155-1 (agrément) du code de l'environnement	APMD du 10 juillet 2024	Sans Objet.
Cessation d'activité.	Articles R.512-75-1 du code de l'environnement		Lettre préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le respect des dispositions réglementaires prises à l'encontre de l'entreprise YRANT Denis notifié par l'APMD n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-10 du 10 juillet 2024. L'entreprise YRANT Denis n'exerce plus d'activité liée à l'exploitation de VHU.

Les fiches constats détaillent les différents constats effectués et montrent un retrait total des VHU.

L'entreprise YRANT Denis devra veiller à ne pas ré-entreposer de VHU sur le site. Une nouvelle inspection inopinée pourrait être diligentée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Respect de l'article 1 de l'APMD du 10/07/2024 et d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'activité le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage de ses VHU

Référence réglementaire : Articles R.512-46-1 et R543-155-1 du code de l'environnement relatif à l'irrégularité administrative...

Prescription contrôlée : *"Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage* (depuis le 01/01/2025 les agréments ne sont plus nécessaires, ils sont intégrés aux autorisations ICPE qui sont nécessaires dès le premier VHU)
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a fait le constat de : • l'arrêt de l'activité de stockage et valorisation de VHU, • la présence de 2 voitures en usage, • ➢ Avis de l'inspection des ICPE : Le constat de l'arrêt de l'activité VHU permet de prendre acte du respect des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-10 du 10 juillet 2024. ➢
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans suite.

Nom du point de contrôle n°2 : Cessation d'une activité sous le régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : Article R.512-75-1 du code de l'environnement
Prescription contrôlée : *" La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.* La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état."
Constats : • Une absence de dossier de cessation d'activité • Une absence de traces de pollution sur le sol, ➢ Avis de l'inspection des ICPE : L'exploitant ayant exercé une activité sous le régime de l'enregistrement (même si c'était de façon irrégulière) doit déposer un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suite.
Proposition de suites : Lettre préfectorale

Annexes




AK-618-LQ



